



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

RÉSOLUTION 6/2017

MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6, UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant les résolutions 7/2013, 4/2015 et 5/2015, et prenant note du rapport de la troisième réunion du Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

Réaffirmant le rôle clé que jouent l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) et le lien entre les droits des agriculteurs au titre de l'article 9 et les dispositions des articles 5 et 6 du Traité relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;

1. **Prie** les Parties contractantes et les parties prenantes de continuer de faire rapport sur l'application du Programme de travail sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des initiatives d'appui et **reconnait** la contribution de ces initiatives à l'utilisation durable des RPGAA;
2. **Demande** au Secrétaire, en collaboration avec d'autres parties prenantes, et en fonction des ressources financières disponibles:
 - i) de continuer de coopérer avec toutes les unités compétentes au sein de la FAO et d'autres entités et institutions telles que la CDB et les centres du CGIAR, ainsi que le secteur privé et la société civile, en vue d'une mise en œuvre efficace des activités à l'appui du Programme de travail sur l'utilisation durable des RPGAA;
 - ii) de coopérer avec la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture à l'appui des Directives d'application volontaire pour la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées et des végétaux sauvages constituant une source d'aliments, à la mise au point définitive du projet de directives techniques volontaires relatives aux variétés des agriculteurs/variétés et aux races locales utilisées par les agriculteurs, et afin de promouvoir la création de réseaux mondiaux pour la conservation *in situ* des RPGAA et leur gestion dans les exploitations agricoles, pour l'établissement d'objectifs et d'indicateurs mondiaux et pour l'élaboration du troisième Rapport sur l'état des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde;

- iii) d'étudier la possibilité de mettre en place un programme conjoint pour une biodiversité agricole au service de l'utilisation durable des RPGAA auquel participeraient les organisations internationales compétentes et d'autres parties prenantes, en vue de renforcer la mission et les objectifs du Programme de travail après 2019 au moyen de la création d'un programme à long terme pour la période 2020-2030 (pour examen par l'Organe directeur à sa huitième session);
 - iv) de faciliter et suivre les activités menées par les parties contractantes, des Parties prenantes et des organisations internationales à l'appui du Programme de travail;
 - v) de continuer à solliciter et à réunir auprès des Parties contractantes, d'autres gouvernements, des institutions et organisations compétentes, et les parties prenantes des apports sur les moyens de promouvoir et d'améliorer les mesures en faveur de l'utilisation durable des RPGAA, tout en réduisant les chevauchements en matière de communication de données pour les Parties contractantes, qui présentent déjà des rapports sur la mise en œuvre du deuxième Plan d'action mondial pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
 - vi) d'organiser des ateliers régionaux de renforcement des capacités sur des questions telles que la sélection végétale participative, la mise en place de banques de gènes communautaires, les systèmes de production durable biodiversifiés et la promotion de la valeur des variétés des agriculteurs et de produire une documentation et des rapports à ce sujet;
 - vii) d'appuyer les programmes nationaux d'élaboration de politiques pour une utilisation durable des RPGAA, pour le renforcement des partenariats et la mobilisation de ressources;
 - viii) de convoquer des réunions régionales sur avancées de la caractérisation et de l'utilisation durable des RPGAA, y compris en ce qui concerne l'évaluation des besoins des agriculteurs locaux et autres parties prenantes locales et la recherche de moyens possibles pour y répondre, y compris par des approches participatives, dans le contexte du Programme de travail sur l'utilisation durable des RPGAA;
 - ix) de continuer de collaborer avec d'autres initiatives pertinentes, notamment avec le Secrétariat de la CDB, au sujet de l'interaction entre les ressources génétiques, les activités des communautés et des agriculteurs à l'échelle des systèmes et les systèmes d'aires protégées;
 - x) d'intensifier la collaboration avec les centres du CGIAR et d'autres organisations internationales compétentes, en matière de formation et de renforcement des capacités dans le domaine de l'utilisation durable des RPGAA, y compris grâce à la mobilisation conjointe de ressources.
3. **Décide**, en fonction des ressources financières disponibles, de convoquer à nouveau le Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dont le mandat figure à l'*Annexe* à la présente Résolution.

*Annexe***Mandat du Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

1. Le Comité technique ad hoc sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture («le Comité») conseillera le Secrétaire sur les questions suivantes:
 - i) mise en œuvre du Programme de travail sur l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des initiatives d'appui;
 - ii) coopération avec d'autres initiatives et institutions internationales œuvrant dans le domaine de l'utilisation durable des RPGAA;
 - iii) recherche d'activités et de synergies supplémentaires au sein du Programme de travail, et entre le programme de travail et d'autres domaines d'activité relevant du Traité.
2. Le Comité sera composé au maximum de deux membres par région et jusqu'à dix experts techniques désignés par le Bureau en consultation avec les régions et toutes les parties contractantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, étant entendu que la composition du Comité devra présenter l'éventail voulu de compétences techniques, et respecter l'équilibre géographique et l'équilibre hommes-femmes. Deux coprésidents, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé Parties contractantes au Traité, siégeront au Comité. Les coprésidents seront élus par les membres du Comité désignés par les régions.
3. Le Secrétaire continuera de tenir à jour une liste d'experts à laquelle on pourra se reporter par la suite. Cette liste sera mise à la disposition des Parties contractantes, éventuellement en vue de d'enrichir la réserve de spécialistes de l'utilisation durable.
4. Le Comité travaillera par voie électronique et pourra, si nécessaire, tenir une réunion pendant l'exercice, en fonction des ressources financières disponibles.
5. Le Comité établira, à l'issue de ses réunions, des rapports qui seront communiqués dès que possible aux parties contractantes et aux parties prenantes concernées, pour observations à formuler par écrit. Les observations seront présentées au Secrétaire qui les remettra pour information à la huitième session de l'Organe directeur.
6. Le Secrétaire fera rapport à l'Organe directeur, à sa huitième session, sur les résultats des travaux du Comité.